



## CHAPITRE 45

## CHAPTER 45

Loi concernant le prix du bois à pulpe vendu par des agriculteurs et des colons

An Act respecting the price of pulpwood sold by farmers and settlers

[Sanctionnée le 10 juin 1961]

[Assented to 10th June 1961]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

Interprétation:

"agriculteur";

"colon";

"commerçant";

Étude des conditions de vente.

Renseignements.

Idem.

Règlements.

**1.** Dans la présente loi, les expressions suivantes désignent:

a) "agriculteur": tout propriétaire d'une ferme qu'il habite en permanence, dont la culture est sa principale occupation;

b) "colon": un colon occupant une terre de colonisation conformément à la Loi des terres de colonisation;

c) "commerçant": quiconque utilise du bois à pulpe ou en fait commerce.

**2.** Le ministre des terres et forêts peut ordonner qu'une étude soit faite par un fonctionnaire qu'il désigne, des conditions de vente du bois à pulpe coupé par des agriculteurs et des colons sur des terrains boisés qu'ils exploitent.

Pour les fins de cette étude, les agriculteurs, les colons et les commerçants sont tenus de fournir sous serment, en la manière et dans les délais prescrits par le ministre, tout renseignement requis sur la vente du bois à pulpe.

La demande de renseignements peut être faite verbalement par le fonctionnaire désigné ou par lettre recommandée.

**3.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire des règlements

**1.** In this act, the following expressions mean:

a. "farmer": any owner of a farm where he resides permanently and the cultivation of which is his main occupation;

b. "settler": a settler occupying colonization land in accordance with the Colonization Land Sales Act;

c. "trader": any one who uses or trades in pulpwood.

**2.** The Minister of Lands and Forests may order that a study be made by an official appointed by him, of the conditions of sale of pulpwood cut by farmers and settlers on wooded lands which they are working.

For the purposes of such study, farmers, settlers and traders shall be bound to furnish on oath, in the manner and within the delays prescribed by the Minister, any information required respecting the sale of pulpwood.

Information may be demanded orally by the designated official or by registered letter.

**3.** The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

Interpretation:

"farmer";

"settler";

"trader".

Study of conditions of sale.

Information.

Idem.

Regulations.

a) pour régir l'achat par tout commerçant du bois à pulpe coupé par des agriculteurs ou des colons, ou sur leurs terres;

b) pour déterminer les catégories et la quantité de tel bois à pulpe qu'achètera un commerçant, pendant une période déterminée, en tenant compte des approvisionnements requis pour le fonctionnement normal de son entreprise pendant telle période;

c) pour déterminer les méthodes de mesurage de tel bois à pulpe et pour assurer l'application de ces méthodes;

d) pour fixer le prix que doit payer un commerçant achetant tel bois à pulpe.

Entrée en vigueur des règlements.

Ces règlements ont force de loi comme s'ils faisaient partie de la présente loi, à compter de la date de leur publication dans la *Gazette officielle de Québec*, à moins que le lieutenant-gouverneur en conseil ne fixe une date ultérieure à cette fin.

Plan conjoint de mise en marché.

Sauf pour les méthodes de mesurage, ils ne s'appliquent pas à la vente de bois à pulpe visée par un plan conjoint de mise en marché en vigueur suivant la Loi des marchés agricoles du Québec (4-5 Elizabeth II, chapitre 37), mais le lieutenant-gouverneur en conseil peut alors, à la demande de l'Office des marchés agricoles du Québec, fixer les conditions de toute convention à intervenir en exécution d'un tel plan conjoint.

Infractions.

#### 4. Quiconque,

a) néglige ou refuse de fournir, en la manière et dans les délais que le ministre a prescrits, un renseignement exigé en vertu du second alinéa de l'article 2; ou

b) contrevient à une disposition d'un règlement fait en vertu de l'article 3,

Amende.

commet une infraction à la présente loi et est passible sur poursuite sommaire, en outre des frais, d'une amende d'au moins vingt-cinq dollars et d'au plus cent dollars.

Commerçant.

Lorsque le contrevenant est un commerçant, il est passible pour toute infraction, en outre des frais, d'une amende d'au moins cinq cents dollars et d'au plus mille dollars.

Entrée en vigueur.

5. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

a. to govern the purchase by any trader of pulpwood cut by farmers or settlers, or on their land;

b. to fix the kinds and quantities of such pulpwood that a trader shall purchase within a stated period, having regard to the supplies required for the normal operation of his business during such period;

c. to determine the methods of measuring such pulpwood, and to ensure that they are carried out;

d. to fix the price that a trader who purchases such pulpwood must pay.

Such regulations shall have force of law as if they formed part of this act, from the date of their publication in the *Quebec Official Gazette*, unless the Lieutenant-Governor in Council fixes a later date for such purpose.

Coming into force of regulations.

Except as regards the methods of measurement, they shall not apply to the sale of pulpwood covered by a joint marketing plan in force in accordance with the Quebec Agricultural Marketing Act (4-5 Elizabeth II, chapter 37), but the Lieutenant-Governor in Council may then, at the request of the Quebec Agricultural Marketing Board, fix the terms of any agreement to be made in the carrying out of such a plan.

Joint marketing plan.

#### 4. Whosoever,

a. fails or refuses to furnish, in the manner and within the delays prescribed by the Minister, any information required under the second paragraph of section 2; or

b. violates any provision of a regulation made under section 3,

Offences.

shall be guilty of an offence under this act and liable, on summary prosecution, in addition to the costs, to a fine of not less than twenty-five dollars nor more than one hundred dollars.

Penalty.

When the offender is a trader, he shall be liable for each offence, in addition to the costs, to a fine of not less than five hundred dollars nor more than one thousand dollars.

Trader.

5. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming into force.